

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

ORS Dimitri

460 Chemin du Mejean
84250 Le Thor

Références : D-0364-2025
Code AIOT : 0100025131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2025 sur le site appartenant à M. ORS Dimitri implanté 460 Chemin du Mejean, 84250 Le Thor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORS Dimitri
- 460 Chemin du Mejean 84250 Le Thor
- Code AIOT : 0100025131
- Régime : Néant (site irrégulier)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. ORS Dimitri exerce une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers sur un site localisé à Le Thor (84250) au 460 Chemin du Mejean.

Ce site occupe une surface de 412 m², majoritairement sur la parcelle n°260 de la section OA, d'une superficie totale de 42 348 m², et en partie sur la voie publique. (Annexe 1)

L'installation est connue des services de l'Inspection des Installations Classées et du bureau de l'environnement de la préfecture, à savoir la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse. En effet, l'Inspection s'y était rendue pour la première fois le 4 mai 2023 et avait constaté l'exercice de cette activité par M. ORS Dimitri.

Plus précisément, cette activité avait été caractérisée par l'Inspection comme une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), par conséquent soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitant, M. ORS Dimitri, n'ayant pas été autorisé à exploiter cette activité, avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation.

En outre, il avait également été mis en demeure de cesser l'atteinte à l'environnement, au vu de la gestion non conforme de ses déchets.

L'Inspection a effectué une visite le 29 novembre 2023 et a constaté que M. ORS Dimitri avait satisfait à l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure à son encontre.

En fin d'année 2024, le maire de la commune de Le Thor a signalé à l'Inspection la reprise de l'activité de M. ORS Dimitri.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation réglementaire au regard du code ICPE	Code de l'environnement du 28/03/2025, article annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1	Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 27	Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Situation réglementaire au regard du code déchets	Code de l'environnement du 28/03/2025, article L. 541-21-5	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, sur une superficie supérieure à 100 m², 12 véhicules, dont 4 VHU, sont présents sur le site exploité par M. ORS Dimitri. Il s'avère que ce dernier a repris son activité, pour

laquelle il avait déjà été mis en demeure en 2023, et que celle-ci relève à nouveau de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, plus précisément de la rubrique 2712-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

D'une part, l'exploitant exerce cette activité sans l'enregistrement requis, conformément à l'article R. 512-46-1 du même code.

D'autre part, il a été constaté que les VHU et plus largement les véhicules ou épaves détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions de ce même code.

Par conséquent, l'ensemble des véhicules présents sur le site portent potentiellement atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire au regard du code ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article annexe (4) à l'article R. 511-9 / article R. 512-46-1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Annexe (4) à l'article R. 511-9 : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . [...] Article R. 512-46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 12 véhicules entreposés sur le site et démontés à des fins de récupération de pièces détachées (Annexe 2). Ces véhicules occupent une surface de 412 m² , sur la parcelle n°260 de la section OA, plus précisément la partie jouxtant l'habitation de M. ORS Dimitri, à l'est. Les véhicules présents sur ce terrain sont pour la plupart accidentés, mais ne sont pas nécessairement délabrés. En effet, ils présentent les marques de l'usure du temps et nécessitent des réparations, ce qui est certainement le cas puisque de nombreux déchets en tout genre, essentiellement des pièces issues du démontage des véhicules, sont éparpillés sur le sol. Néanmoins, certains de ces véhicules se trouvent dans un mauvais état et ne semblent plus en capacité de fonctionner. Par ailleurs, des taches d'huile ont été constatées sur le camion de remorquage de la marque RENAULT, provenant du véhicule de la marque SUZUKI se trouvant sur la remorque. Ce dernier ne possède pas de plaque d'immatriculation et le numéro de série n'a pas pu être identifié le jour de l'inspection. Il se trouve qu'un véhicule de la marque AUDI possède une plaque d'immatriculation étrangère, plus précisément espagnole. Le jour de l'inspection, 4 véhicules sur les 12 présents sur site correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) selon les critères d'irréparabilité technique de l'annexe 1 de l'arrêté

ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes.

De par l'activité de démontage de véhicules constatée le jour de l'Inspection et pour la première fois le 4 mai 2023, il s'avère que **M. ORS Dimitri est un exploitant** au sens de l'article L. 160-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU exercée par M. ORS Dimitri, sur une superficie supérieure à 100 m², l'Inspection constate que **l'installation relève de la législation des ICPE** et plus précisément de la rubrique 2712-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. En outre, il s'avère que **l'installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis**, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature susmentionnée, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. Il s'agit donc d'une reprise d'activité exercée illégalement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant à la Préfecture de Vaucluse **sous un délai de 3 mois** un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité **sous un délai de 2 mois** et en procédant à la remise en état du terrain, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du même code.

À titre conservatoire, l'Inspection il est demandé à l'exploitant de suspendre son activité, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation de l'installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des conditions d'exploitation d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 27

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

Article 10 : Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 27 : Collecte des eaux pluviales.

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté que le sol des emplacements dédiés à l'entreposage, à la dépollution et au démontage des VHU non dépollués, ainsi que le sol des aires dédiées au démontage et à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules n'était ni imperméabilisé, ni muni de rétention.</p> <p>L'Inspection a également constaté que le site ne dispose ni d'un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ni d'un dispositif de traitement adéquat des polluants de ces eaux, tel qu'un déboureur-déshuileur.</p> <p>Par conséquent, au regard des constats précédents, l'Inspection constate que les VHU détenus par l'exploitant ne sont pas gérés conformément aux dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Situation réglementaire au regard du code déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2025, article L. 541-21-5</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, VHU</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des constats établis aux points de contrôle n°1 et 2, 12 véhicules, VHU ou non, sont entreposés sur le site de l'installation exploitée par M. ORS Dimitri et peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, étant donné leur gestion non conforme aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre 1er.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé l'ensemble des véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, pièces détachées grasses, fluides et autres accessoires associés présents sur son installation, sous un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>